

**REGLEMENT REDEVANCE FIXANT LE TARIF DES CONCESSIONS DE
SEPULTURE, LA MISE A DISPOSITION DE CAVEAUX, CAVURNES ET
COLUMBARIUMS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX ET LES
EXHUMATIONS**

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une redevance fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, caverues et columbarium dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement et sur les exhumations.

Article 2.

Les prix des concessions de sépulture et de leur renouvellement sont fixés comme suit ;

1°) pour les habitants de la commune, les personnes décédées sur son territoire et les fonctionnaires de "l'Union européenne" ayant leur résidence dans la commune :

- 250 € pour une concession en pleine terre de 2 m² (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré;
Renouvellement pour une période de trente ans : 250 €.
- 350 € pour une concession en pleine terre de 2 m² (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit :
 - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
 - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans : 350 €.
- 1.250 € pour une concession de 2 m² (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.250 €.
- 250 € pour une concession en pleine terre de 1.50 m² (1,50m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 250 €.
- 400 € pour une concession de 0.25 m² (0.50m x 0.50m), dans une caverue prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
Renouvellement pour une période de trente ans : 400 €.
- 400 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 400 €.

2°) pour les autres cas :

- 1.000 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m² (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré, ou pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.
- 1.500 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m² (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit :
 - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
 - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans : 1.500 €.
- 5.000 € pour une concession de maximum 2 m² (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans : 5.000 €.
- 500 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.50 m² (1,50 m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 500 €.
- 1.000 € pour une concession de 0.25 m² (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.
- 1.000 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.

Article 3.

La redevance pour la mise à disposition de la plaquette (10 x 5 cm) à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion est fixée à 50 € pour une période de 30 ans.

Article 4. – Exhumation

La redevance pour une exhumation de confort (réalisée par une entreprise de pompes funèbres à la demande de la famille) est fixée à 250 €.

La redevance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- Exhumation technique réalisée d'initiative par la commune au terme de la concession.

Article 5.

La redevance est due par le concessionnaire ou par la personne qui introduit la demande d'exhumation ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet.

La concession est accordée pour une durée de 30 ans débutant au moment de la décision d'octroi du Collège communal, pouvant être renouvelée pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Article 6. – Recouvrement amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable par courrier postal.

Article 7. – Recouvrement forcé

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la demande de paiement par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 9. – Compétence des juridictions

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 10.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.